

206 / T.P.

6-3-40

A.T. Ruhengeri

DECISION - N° 3 / T.P.

L'Administrateur Territorial du Territoire de Nyansa.

Vu l'ordonnance n° O/T.P. du 23 août 1937 du Gouverneur Général portant règlement général sur la police de rouage et de la circulation;

Vu spécialement l'article 46 de la dite ordonnance;

Attendu que le tronçon de route Gitaruma-Katumba présente des difficultés de croisement et que la sécurité des usagers exige que la circulation se fasse à sens unique;

D E C I D E :

Article 1.- La circulation des véhicules automobiles entre le Km 8 et le Km 2¹ de la route Gitaruma-Katumba est à sens unique; elle est réglementée comme suit:

a) Des barrières avec postes d'arrêt sont établies aux extrémités du parcours soumis à la présente réglementation;

b) La barrière établie au Km 8 (le plus rapproché de Gitaruma) sera ouverte de 12 heures à 16 h.30 et de 6 heures à 4 h.30 pour permettre la circulation dans le sens Kabgayi-Katumba;

c) La barrière établie au Km 2¹ (le plus rapproché de Katumba) sera ouverte de 6 heures à 10 h.30 et de 18 heures à 22 h.30 pour permettre la circulation dans le sens Katumba-Gitaruma;

d) La circulation dans le sens Gitaruma-Katumba n'est autorisée qu'entre 12 heures et 18 heures et entre 6 heures et 4 heures;

e) La circulation dans le sens Katumba-Gitaruma n'est autorisée qu'entre 6 heures et 12 heures et entre 18 heures et 24 heures.

Article 2.- Pour tout véhicule à moteur retardé ou immobilisé entre les deux barrières au dehors des heures réservées au sens autorisé, les prescriptions suivantes seront prises:

a) autant que possible, le conducteur garera son véhicule à un endroit de la route permettant le croisement;

b) il signalera la présence de son véhicule par deux drapelets plantés au milieu de la route, l'un à 150 m. en avant l'autre à 150 m. en arrière; la nuit, les drapelets seront éclairés par une lanterne ou par un feu à main conque;

Ruhengeri



4882

Article 3.- Si le véhicule est en état de poursuivre sa route, le conducteur pourra continuer son voyage dans le sens interdit mais uniquement pendant le jour, en ne dépassant pas l'heure de sept Km. à l'heure et en se faisant précéder à deux cents mètres par un piéton porteur d'un drapelet d'alarme déployé.-

Article 4.- Si le conducteur se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 3, il est obligé de s'en tenir strictement aux prescriptions de l'article 2.-

Article 5.- Le drapelet d'alarme est constitué d'un morceau de tissu blanc ou rouge fixé sur lance ou hampe et présentant une surface correspondant à un carré d'au moins 25 cm. de côté (mouchoir de poche).

Article 6.- La circulation de voitures attelées ou de gros bétail n'est autorisée entre les deux barrières qu'à la condition que deux piétons porteurs d'un drapelet d'alarme pendant le jour et d'une lanterne pendant la nuit, couvrent l'attelage ou le bétail l'un à l'avant deux cents mètres en avant, l'autre à deux cents mètres en arrière.-

Article 7.- Les infractions au présent règlement, qui entrera en vigueur le jour même de son affichage, seront passibles des peines prévues à l'article 62 de l'ordonnance n° 90/T.P. du 23 août 1937 du Gouverneur Général.

Article 8.- La présente décision entrera en vigueur le 15 mars 1940.

Wajana, le 29 février 1940.
L'Administrateur Territorial
A. Hubbens.